

**Délégation Côtes d'Armor**

2 rue - straed Crec'h Ugen  
22810 Belle-Isle-en-Terre - Benac'h  
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

**M. le Préfet**

Préfecture  
1, place du Général de Gaulle  
22000 Saint-Brieuc

À Belle-Isle-en-Terre, le 30 novembre 2023

**Objet : Contribution au dossier de réexamen IED et la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets, présentés par le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR, pour le site de Lamballe-Armor (Planguenoual)**

Monsieur le Préfet,

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la mise à disposition du public en cours, sur le dossier cité en objet.

- **Un dossier de mise à disposition du public inacceptable**

Une première constatation s'impose : cette mise à disposition du public est lancée dans la plus grande discrétion. Pour rappel, notre association est représentée à la CCSP de l'incinérateur de Planguenoual et fait partie de la commission de suivi de site. Notre association adhérente : « De la Source à la mer » est également représentée à la commission de suivi de site de l'usine de Launay Lantic. Pour autant, Kerval Centre Armor n'a pas cru bon de nous informer de la tenue de cette mise à disposition du public. Kerval Centre Armor fait le service minimum en se contentant de faire publier un avis légal dans la presse...

Kerval Centre Armor a recours à un cabinet pour le conseiller dans la réalisation de la nécessaire concertation. Nous ignorons si de bons conseils ont été fournis pour un réel débat démocratique, mais si tel est le cas, ils ont été manifestement ignorés.

La lecture du dossier de réexamen fourni par Kerval Centre Armor est éclairante : *« il apparaît que les conditions d'exploitation n'ont pas été examinées de manières satisfaisantes afin de garantir que l'installation n'ait pas une incidence significative sur son environnement et soit respectueuse de la norme en vigueur. De plus, le dossier ne répondait pas aux exigences de l'article de l'article R.515-72 du Code de l'Environnement relatif au positionnement de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions qui lui sont relatives.*

*La DREAL a donc demandé de mettre à jour le dossier de réexamen afin de répondre aux exigences réglementaires imposées par la Directive IED. »* (page 9)

Autrement dit Kerval Centre Armor a tenté d'échapper à la nécessité d'adapter son fonctionnement dans le respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets (BREF WI) ont été publiées au Journal Officiel de l'UE le 3 décembre 2019. Nous sommes fin 2023. Nous ne pouvons que constater l'impréparation de Kerval Centre Armor. Le syndicat ne peut prétendre avoir été surpris par ces nouvelles prescriptions. Nous craignons fort que Kerval Centre Armor n'ait été que trop à l'écoute de son concessionnaire, Suez, sans doute très motivé par l'idée de vendre une nouvelle usine.

En vue de ce réexamen, conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, chaque exploitant concerné devait adresser au Préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen.

### Délégation Côtes d'Armor

2 rue - stradaed Crec'h Ugen  
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h  
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

Le site Kerval Centre Armor à Planguenoual a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen le 14 décembre 2020. Il lui a donc fallu un an pour construire sa demande, présentant finalement un dossier qui s'est fait retoquer par l'administration.

La DREAL s'est montrée vigilante, nous ne pourrions accepter que l'on ferme dorénavant les yeux devant de nouveaux manquements.

La séparation des responsabilités : d'un côté Kerval Centre Armor chargé de l'élimination des déchets, et de l'autre côté, les EPCI chargées de la collecte, est particulièrement néfaste. Nous soulignons le retard pris pour organiser sérieusement une réduction à la source des déchets. La situation actuelle est le résultat d'une mauvaise gestion.

La population est exposée à des pollutions du fait de la non-prise en compte des MTD. Nous attendons des pouvoirs publics qu'ils s'engagent fermement à vérifier que les engagements pris par Kerval Centre Armor soient tous très vite respectés et qu'aucune dérogation ne viennent amoindrir la réduction permanente des impacts, attendue d'un tel équipement.

Ce dossier se veut être une mise à disposition du public. Celui-ci est supposé se positionner : pour ou contre la dérogation à partir des éléments fournis. Il lui faut donc avoir à sa disposition les éléments essentiels pour se faire une idée précise des enjeux. De même, il paraît légitime que l'autorité administrative devant se prononcer dispose de ces mêmes éléments. Ce serait fausser le principe de cette concertation qu'il n'en soit pas ainsi.

Dans le dossier présenté, nous constatons qu'il est fait mention de 3 documents essentiels mais non portés à notre connaissance :

- « Une modélisation de dispersion dans l'atmosphère a été réalisée. Elle permet de connaître la contribution des rejets dans l'air liés uniquement aux activités de Kerval Centre Armor. Cette modélisation fait partie d'un document plus complet appelé « évaluation des risques sanitaires (ERS) » dont l'objectif est de démontrer que le site n'engendre pas de risques sanitaires pour les populations riveraines de l'UVE ». Ce document, cité dans le résumé non-technique (p.16), n'est pas fourni.
- « Une étude technico-économique a été réalisée. Elle permet de démontrer que la mise en place des technologies conformes à la réglementation est difficilement applicable au site en l'état actuel, du fait de complications techniques » Ce document, cité dans le résumé non-technique (p.16) n'est pas fourni. Nous ne pouvons que constater l'absence de réels éléments quant aux coûts à engager pour respecter la MTD 29 en matière d'émission de NOx.
- « L'évolution de la gestion des eaux et des effluents » est supposée être « retranscrite dans un Porter à Connaissance qui sera transmis aux services de la DREAL en fin d'année 2022 », cité page 35 du dossier de réexamen IED. Compte-tenu de la date à laquelle se déroule cette mise à disposition du public, ce document aurait dû être joint au présent dossier. Notre association, très soucieuse de l'eau et des milieux aquatiques, demande que soit fourni ce document.

La charte de l'environnement adossée à notre Constitution dispose : « Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Pour participer, encore faudrait-il que le citoyen puisse accéder à tous les éléments d'analyse, ce qui n'est pas le cas ici.

Le dossier présenté tient pour acquise la construction d'un nouvel incinérateur d'une capacité accrue. Pourtant, ce dernier projet rencontre une opposition non négligeable de citoyens refusant d'acter un accroissement des tonnages de déchets incinérés. Des interrogations demeurent quand au coût annoncé de plus de 100 millions d'euros pour cet éventuel nouvel équipement, sans compter la taxation carbone qui pourrait encore alourdir la note. Il ne faut pas

omettre. de signaler tous les obstacles qui risquent de s'accumuler devant la construction d'un outil de production de toujours plus de Gaz à Effet de Serre

Dans tous les cas ce nouvel incinérateur ne sera pas construit avant 2028. Nous refusons de payer pour l'impéritie de politiques incapables de prendre les problèmes dans leur ensemble. La charrue ne doit pas être mise avant les bœufs : mettons d'abord en place une politique vigoureuse de diminution des déchets. Ce n'est qu'après qu'il faudra étudier éventuellement la nécessité d'un nouvel incinérateur.

Pour toutes ces raisons, nous demandons qu'il soit constaté que les éléments fournis sont lacunaires et ne suffisent pas à constituer une réelle consultation du public. En conséquence, il ne peut en aucun cas être donné dans ces conditions un avis favorable à la demande de dérogations.

- **L'urgence de travaux pour protéger les riverains.**

Dix manquements sur 37 MTD représentent un chiffre important. Kerval Centre Armor présente son dossier en voulant nous faire entériner une nouvelle construction d'incinérateur alors même que ce dossier confirme que son comportement est loin d'avoir été exemplaire quand il s'est agi d'adopter les Meilleures Techniques Disponibles lors de leur mise à jour. Le réflexe a fonctionné, Kerval a demandé de ne pas avoir à les appliquer. Ce comportement ne peut que faire croître la défiance.

Nous ne ferons que des commentaires succincts sur quelque unes de ces 10 non conformités.

- MTD 1- Mise en place d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales « OTNOC » : l'absence d'un tel plan n'est pas anodin.
- MTD 4- Monitoring des émissions à la cheminée Mise en place d'un suivi du benzo(a)pyrène (1 fois par an) et des PCB de type dioxine (2 fois par an en mesure périodique et 1 fois par mois en mesure semi-continue - fréquence pouvant être réadaptée par la suite : la mesure à la cheminée des dioxines doit être réalisée après chaque arrêt technique programmé ou non. Selon les températures de combustion, il y a production plus ou moins importante de dioxine.
- MTD 11- Gestion des flux de déchets reçus : le dossier fourni démontre la légèreté des contrôles effectués jusqu'à présent lors de l'arrivée des déchets. Les mesures envisagées apparaissent insuffisantes. Le contrôle des déchets doit aussi concerner la collecte. Il n'en est pas question dans cette consultation : nouvelle preuve de la nocivité de la séparation des responsabilités entre Kerval Centre Armor et les EPCI collecteuses.
- MTD 20- Efficacité énergétique : observons que malgré les améliorations prévues, l'efficacité énergétique restera faible. L'emplacement de cet incinérateur empêche toute forme de cogénération. Nous supposons qu'il n'est pas question de le déplacer en ville. Cet incinérateur porte très mal le nom d'Unité de valorisation énergétique.
- MTD 30- « Émissions de composés organiques dont les dioxines et furanes à la cheminée. Mise en place d'un suivi des PCB de type dioxine (2 fois par an en mesure périodique et 1 fois par mois en mesure semi-continue - fréquence pouvant être réadaptée par la suite) » : les mesures proposées sont gravement insuffisantes. En particulier, il n'est toujours pas décidé d'un état des lieux périodique sur les sols entourant l'incinérateur, et non pas seulement dans les fumées. Sont-ils, comme à Paris, gravement pollués et faut-il ici aussi interdire la consommation des œufs ? La volonté de Kerval Centre Armor de ne pas faire ces analyses indispensables ne font que renforcer les inquiétudes face à l'éventualité d'un nouvel incinérateur avalant plus de déchets.

Concernant le bruit, il est indiqué : « À noter qu'il est prévu l'installation d'un silencieux sur la cheminée de l'UVE lors du prochain arrêt technique du four (prévu à cette date pour fin d'année 2022) et qu'une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prévue début 2023. » La présente consultation ne précise pas si ces travaux ont été réalisés en cette fin 2023.

Concernant les odeurs et le bruit, il est indiqué : « Plan de management des odeurs et/ou du bruit Non applicable car :  
- pas de récepteurs sensibles dans les environs du site et  
- pas de remontées historiques de problématiques odeurs. »

Autrement dit, ce texte argue du fait qu'il n'y aurait pas de plaintes des riverains concernant le bruit et les odeurs et donc pas nécessité de traiter ces points. Certes, des travaux ont été réalisés pour le bruit en 2011 mais cela ne doit pas dispenser de continuer à traiter ce problème.

Une conclusion s'impose : il doit être fait beaucoup pour améliorer le fonctionnement de l'actuel incinérateur. Kerval Centre Armor doit mieux prendre en compte la santé des riverains dès à présent. La stratégie d'évitement qui a été mise en place, accentuée par cette demande de dérogation, ne peut être vue que comme source d'inquiétudes.

- **Non à la Dérogation**

À titre subsidiaire, s'il était par malheur considéré que le public a été valablement consulté, examinons les arguments avancés en faveur d'une dérogation concernant les NOx.

Remarquons tout d'abord que nous ne disposons que d'un résumé de la demande de dérogation. Le dossier de réexamen IED n'apporte aucune précision sur les arguments fournis dans le résumé non technique. Le public doit se contenter d'un minimum largement insuffisant.

Premier argument : « À l'échelle de l'intercommunalité Lamballe Terre et Mer, les émissions de NOx du secteur déchets ne représentent que 5,1% des émissions totales de NOx du territoire. Ce secteur comprenant l'installation de Kerval, le site à l'état actuel ne contribue donc pas beaucoup à la dégradation de la qualité de l'air en termes de rejet de dioxydes d'azote. ». C'est l'habituel argument du « Ce n'est pas nous, c'est les autres ». C'est toujours aux autres de devoir faire un effort au motif, comme on nous l'expose, que nous ne contribuons que peu.

Le point d'émission de ces 5,1 % est circonscrit en un seul lieu. Il est beaucoup plus difficile de traiter les émissions de milliers de véhicules. Kerval Centre Armor se devrait d'être exemplaire. La faible contribution de l'installation actuelle au total des émissions de NOx ne doit pas empêcher le syndicat de renoncer à se montrer actif.

Par ailleurs compter sur la réduction de NOx dans le transport est faire preuve d'un bel optimisme. Renoncer à faire diminuer les NOx de Planguenoual, c'est démontrer que l'on se soucie en réalité fort peu de la réduction des NOx.

Deuxième argument : « Dans un second temps, une modélisation de dispersion dans l'atmosphère a été réalisée. Elle permet de connaître la contribution des rejets dans l'air liés uniquement aux activités de Kerval. Cette modélisation fait partie d'un document plus complet appelé « évaluation des risques sanitaires (ERS) » dont l'objectif est de démontrer que le site n'engendre pas de risques sanitaires pour les populations riveraines de l'UVE d'ici la construction d'une nouvelle ligne de traitement, conforme aux MTD.

L'ERS a montré que les concentrations modélisées en dioxydes d'azote NOx restaient inférieures aux valeurs guides (valeurs réglementaires du Code de l'Environnement et recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé) sur toute la zone d'étude. »

Il n'y aurait pas de risques sanitaires inacceptables puisque ces émissions seront temporaires et cesseront avec la nouvelle usine. La population subit ces émissions depuis plusieurs années sans que l'on soit en mesure de déterminer quelles sont les conséquences cumulées de cette exposition chronique. Kerval Centre Armor se garde bien de fournir cette étude. Nous pourrions penser que cette ERS constituait une étude se voulant objective, scientifique. Pourtant, avec un objectif « *de démontrer que le site n'engendre pas de risques sanitaires pour les populations riveraines de l'UVE d'ici la construction d'une nouvelle ligne de traitement, conforme aux MTD* » ; la conclusion était connue d'avance.

Comme mentionnée précédemment, cette ERS ne figure pas dans les éléments mis à disposition du public. Aussi de nombreuses questions restent sans réponse : quelles expositions sont prises en compte ? Exposition chronique ? Aiguë ? Quels modèles ? Quelle zone d'étude ? Ces questions sont d'autant plus légitimes quand on apprend que la pollution due aux deux incinérateurs parisiens s'étend jusqu'à l'est de la Seine-Saint-Denis, pourtant distante de plus de 20 km.

Existe-t-il une solution pour réduire ces NOx ? L'argumentaire du syndicat tient en quelques lignes : « *la technologie du four et les systèmes mis en œuvre pour optimiser la combustion assurent une production de NOx plutôt faible par rapport aux valeurs usuellement rencontrées sur les UVE parmi les deux seules solutions techniques de traitement envisageables :*

- *la réduction catalytique SCR, est la plus performante, mais présente un ratio coût-efficacité bien trop conséquent (34 k€/tonne évitée), bien au-delà des valeurs de référence (5 et 20 k€/t) du BREF transversal ;*

- *la réduction non catalytique SNCR, la plus simple, présente tout de même un coût très significatif (il se retrouve proche de la fourchette haute pour le RCE marginal) du fait du gain modeste en flux de NOx annuel. Cette SNCR générerait de plus des externalités négatives supplémentaires, sur l'ammoniac (non-atteinte NEA-MTD) ou sur les émissions de CO2, sur près de la moitié du temps de fonctionnement annuel de la ligne. »*

Nous défions qui que ce soit, à la lecture des informations fournies de trouver le chiffre de ce que coûterait l'installation du dispositif performant de réduction catalytique. Nous le répétons, il s'agit d'une lacune : le public ne dispose pas des éléments indispensables pour se forger une opinion.

Le coût d'un nouvel incinérateur excédera les 100 millions d'euros pour une durée de vie qui peut être estimée à une vingtaine d'années, soit un coût annuel en investissement de 4 à 5 millions d'euros. Si l'on devait se contenter d'une analyse économique, il faut examiner le coût d'une mise à niveau de l'actuel incinérateur, y compris en faisant le choix du traitement le plus efficace des NOx. Dans tous les cas, l'actuel incinérateur devra encore fonctionner plus de 5 ans pour un coût annuel en investissement, inférieur - cf la Cour des comptes de Novembre 2020- au chiffre cité ci-dessus. Celle-ci évalue la mise aux normes incontournables de l'actuel incinérateur à 3,73 millions d'euros. Pour 5 à 10 ans, le coût annuel en investissement est largement inférieur.

La solution la moins onéreuse consiste donc à adapter l'actuel incinérateur aux récentes meilleures techniques disponibles, y compris en appliquant la réduction de NOx la plus performante et la plus dispendieuse.

**Délégation Côtes d'Armor**

2 rue - straed Crec'h Ugen  
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h  
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

Notre association demande que soit reconnu le caractère lacunaire du dossier présenté et qu'un refus soit donné à la demande dérogation porté par Kerval Centre Armor :

- Il y a urgence : la situation actuelle d'émission excessive de NOx doit cesser le plus tôt possible. Les effets cumulatifs sur la santé des habitants n'ont que trop duré. Nous demandons que de toute urgence les travaux soient entrepris avec la mise en place rapide de la réduction catalytique.
- La nouvelle usine ne sera probablement en fonctionnement d'ici 2028. Elle se heurte déjà à de très nombreuses oppositions. Nous sommes totalement opposés au postulat initial d'un accroissement du volume de déchets justifiant un surdimensionnement des équipements. L'heure doit être à la réduction. Le syndicat et les EPCI doivent changer de paradigme.
- Il est fait bon marché de notre santé. La réduction des NOx ne peut attendre. Mettre le plus vite possible un traitement des NOx permettra une réflexion plus sereine.
- Rien ne prouve que nous aurons à l'avenir besoin de traiter plus de 44800 tonnes annuelles. Il faut tout faire pour collecter toujours moins de déchets. Telle est la tâche impérative qui doit s'imposer aux pouvoirs publics.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à la présente, nous vous assurons, Monsieur le Préfet, de notre parfaite considération.

Philippe Derouillon-Roisné,  
Délégué départemental Est

